

DECISION DU PRESIDENT N°2024-113

Objet : Déclaration sans suite – Consultation n°2024TX044 - Accord-cadre multi-attributaires à bons de commandes pour des travaux de restructuration et grosses réparations du patrimoine sur le territoire intercommunal ainsi que des bâtiments privés dans le cadre des procédures de périls

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2185-1 ;
Vu la délibération n°2024-004 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de pouvoirs au Président ;
Vu l'avis d'appel public à concurrence publié au BOAMP le 24 juillet 2024 sous la référence 24-86960 ;
Vu l'avis d'appel public à concurrence publié au JOUE le 24 juillet 2024 sous la référence 442933-2024 ;
Vu la consultation en appel d'offres 2024TX044 ouvert mis en ligne sur le profil acheteur le 24 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

La Communauté Territoriale Sud Luberon a mis en ligne le 12 juillet 2023 une consultation relative à un accord-cadre multi-attributaires à bons de commandes pour des travaux de restructuration et grosses réparations du patrimoine sur le territoire intercommunal ainsi que des bâtiments privés dans le cadre des procédures de périls. Cet accord-cadre comprenait neuf lots :

- Lot 1 : Maçonnerie, gros œuvre, carrelage, plâtrerie, charpente, couverture,
- Lot 2 : Etanchéité,
- Lot 3 : Menuiseries bois, cloisons sèches, doublages, faux plafonds,
- Lot 4 : Menuiseries aluminium, PVC, volets roulants, stores,
- Lot 5 : Métallerie, serrurerie,
- Lot 6 : Plomberie, sanitaires, VMC, zinguerie, chauffage, climatisation,
- Lot 7 : Electricité, courants forts, courants faibles,
- Lot 8 : Peinture, sols souples, revêtements muraux, traitements des façades,
- Lot 9 : VRD, assainissement, pluvial, enrobés,

A la date limite de remise des offres, le 6 septembre 2024 à 12h00, 22 offres avaient été déposée. L'ouverture des offres et l'analyse ont mis en avant une insuffisance dans la définition du besoin, rendant impossible la comparaison des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ce défaut dans la conception des pièces du document de consultation des entreprises était en outre susceptible d'engendrer de graves atteinte en matière d'égalité de traitement des candidats.

Aussi, il est apparu nécessaire de déclarer la procédure sans suite.

DECIDONS

- Article 1** De déclarer la consultation sans suite pour motif d'intérêt général.
- Article 2** De dire que les candidats seront informés de cette déclaration sans suite.
- Article 3** De relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à La Tour d'Aigues, le 23 OCT. 2024

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président,

